



# Accessibilité des ERP et des IOP



La loi du 11 février 2005 instaure le principe d'accessibilité généralisée, quel que soit le handicap (physique, sensoriel, mental, psychique, cognitif, polyhandicap).

**L'accessibilité est une condition primordiale pour permettre à tous, en toute autonomie, d'exercer les actes de la vie quotidienne et de participer à la vie sociale.**

## Cadre d'application

**Dispositions applicables lors de la construction ou de la création par changement de destination, avec ou sans travaux,**

d'établissements recevant du public (ERP) ou d'installations ouvertes au public (IOP). Ces établissements doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. Cette obligation porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

**Dispositions applicables aux ERP existants ou aux IOP existantes, sans changement de destination.**

Lorsque des travaux sont réalisés à l'intérieur des surfaces ou volumes existants, les conditions d'accessibilité existantes doivent être maintenues.

Lorsque les travaux entraînent la construction de surfaces ou de volumes nouveaux, les parties de bâtiment créées doivent respecter l'obligation d'accessibilité.

Délais :

- Au 1er janvier 2015 les établissements existants des 4 premières catégories devront être accessibles.

- avant le 1er janvier 2015, une partie des établissements existants de 5ème catégorie (petits établissements de type mairie, école, ...) doit fournir l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçue. Au 1er janvier 2015, les parties de ces bâtiments où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination doivent respecter les obligations d'accessibilité.

## Les dérogations

Le Préfet peut accorder des dérogations en cas :

- D'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment
- En cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural
- En cas de disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts

## L'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)

A compter du 1er janvier 2015, sont mis à disposition des propriétaires/gestionnaires les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP). L'Ad'AP est l'opportunité facilitant une stratégie de mise en accessibilité. Il consiste en une programmation budgétaire et suspend les sanctions en cas de non-respect des règles d'accessibilité.

L'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) permet à tout gestionnaire/propriétaire d'établissement recevant du public (ERP) de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son établissement après le 1er janvier 2015.

Le 1er janvier 2015 qui était la date limite pour rendre accessibles les commerces, les mairies, les écoles..., demeure.

Toutefois, l'élaboration d'un Ad'AP permet de se mettre en conformité et surtout d'ouvrir à tous son commerce, ses bureaux...

**L'Agenda d'Accessibilité Programmée correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé (jusqu'à 3 ans, sauf cas très particuliers), de les financer et de respecter les règles d'accessibilité.**

Le dossier d'Ad'AP doit obligatoirement être déposé avant **le 27 septembre 2015** à la mairie (ou dans des cas particuliers auprès du Préfet). *(Sous réserve d'évolution juridique)*



## Stationnement

Si le site dispose d'un parking privé, il est nécessaire de prévoir une place pour les personnes handicapées par tranche de 50 places de stationnement. Elle doit être localisée à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliée à ceux-ci par un cheminement accessible.

Chaque place doit être repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalétique verticale.

La zone de stationnement est soumise à des caractéristiques dimensionnelles précises (voir fiche «les basiques de l'accessibilité») et ne doit pas empiéter sur une circulation piétonne ou automobile.

S'il existe un contrôle d'accès ou de sortie du parc de stationnement, le système doit permettre à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel.



## Chemineurs extérieurs

Le cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale ou à une des entrées principales du bâtiment depuis l'accès au terrain.

Le revêtement du cheminement créé doit être non-meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacles. Il doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement.

## Repérage et guidage

Le cheminement doit être contrasté visuellement et tactilement par rapport à son environnement. A défaut, il doit comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile et visuellement contrasté.

Une signalisation adaptée doit être mise en place à l'entrée du terrain ou à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraires est donné à l'utilisateur, telle que décrite sur la fiche «les basiques de l'accessibilité».

## Dimensions

Le cheminement accessible doit être idéalement horizontal et sans ressaut.

La largeur minimale du cheminement doit être supérieure à 1,4 m, libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements. Des rétrécissements ponctuels sont tolérés s'ils sont compris entre 1,2 m et 1,4 m.

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, la mise en oeuvre d'une pente ou d'un escalier doit répondre aux normes définies dans la fiche «les basiques de l'accessibilité».

Le devers quand il est nécessaire à l'écoulement de l'eau ne doit pas dépasser 2%.



## Accès aux bâtiments et accueil

L'entrée principale d'un équipement doit être clairement identifiable.

Le niveau d'accès doit être traité en continuité avec le cheminement extérieur (attention à la gestion des seuils).

Les dispositifs de commande manuelle (interrupteurs, claviers, écrans, ...) doivent être situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois et à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m.

Les poignées de porte à bec de canne sont recommandées car plus facilement préhensibles.

Les points d'accueil du public doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par une personne handicapée (voir la fiche «les basiques de l'accessibilité»).



## Circulations intérieures

Elles doivent répondre aux mêmes caractéristiques dimensionnelles qu'en extérieur, mais l'espace de manoeuvre n'est plus obligatoire afin de ne pas imposer une largeur de couloir de 1,50 m.

Si le guidage au sol et repérage ne sont plus obligatoires, une signalétique claire et adaptée est recommandée de manière à faciliter les circulations.

## Les escaliers

Sa largeur minimale doit être de 1,20 m entre mains courantes, obligatoires de chaque côté (hauteur comprise entre 0,80 et 1,00 m).

La hauteur des marches doit être inférieure ou égale à 16 cm et la largeur supérieure ou égale à 28 cm.

Les caractéristiques de sécurité d'usage sont décrites dans la fiche «les basiques de l'accessibilité».

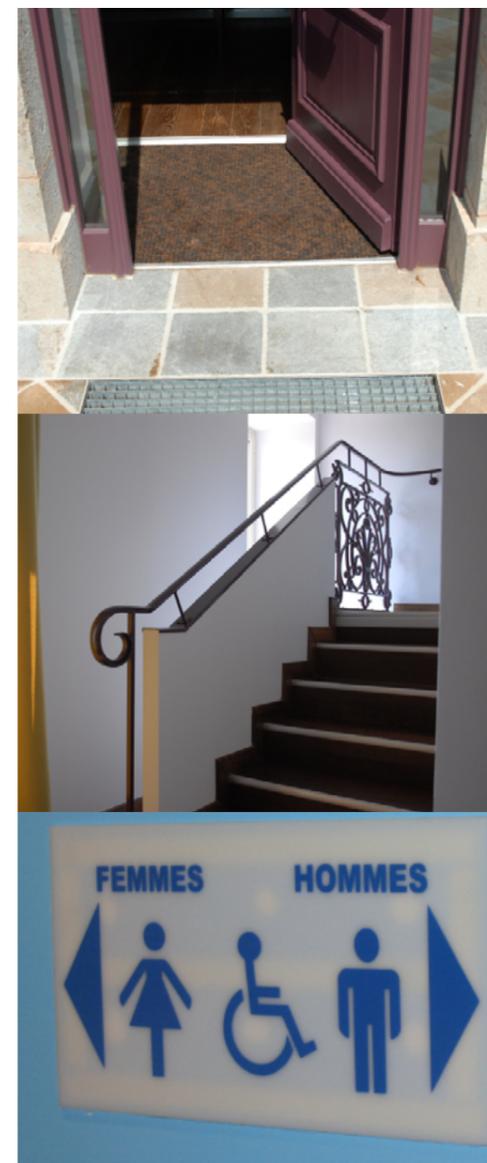
Les ascenseurs doivent être conformes à la norme NFEN 81-70 relative à «l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes personnes y compris les personnes avec handicap».

## Les portes

Les portes desservant des locaux ou zones pouvant recevoir :

- 100 personnes ou plus doivent avoir une largeur minimale de 1,40 m,
- moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m (passage utile 0,83 m).

Les portes de sanitaires, douches ou cabines doivent avoir une largeur de 0,80 m (passage utile de 0,77 m).



A NOTER

### Espace de manoeuvre

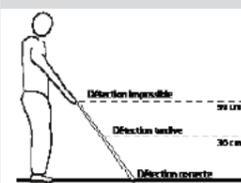


ø 1,50 m

Un espace de manoeuvre avec possibilité de 1/2 tour est nécessaire en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraires est donné à l'utilisateur ou devant les portes situées le long du cheminement.

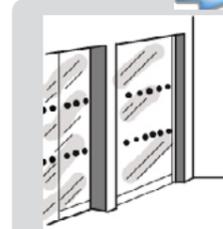
A NOTER

### Zone de détection des obstacles



Lorsqu'un obstacle isolé ne peut être évité, il doit être de couleur contrastée par rapport à son environnement et neutralisé au sol s'il se trouve suspendu à une hauteur inférieure à 2,2 m.

A NOTER



Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés. Recommandation: bandes horizontales d'au moins 5 cm d'épaisseur situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m.

### Attestation d'accessibilité

- dans le cas d'un permis de construire, le maître d'ouvrage doit transmettre une attestation de vérification de l'accessibilité de son établissement, délivrée par un contrôleur technique ou un architecte (autre que celui du projet). Elle est jointe à la déclaration d'achèvement des travaux.

- Les constructions ou les travaux soumis à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme ne sont pas soumis à l'obligation d'attestation.

## Locaux ouverts au public et sanitaires

Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, doit comporter au moins un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible (voir croquis « les basiques de l'accessibilité »).

Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos doit être accessible aux personnes handicapées, ainsi que les divers aménagements tels que notamment, miroirs, distributeur de savon, sèche-mains.



Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances pour chaque sexe, un cabinet d'aisances accessible doit être aménagé pour chaque sexe.

Chaque équipement aménagé doit comporter une aire de rotation à l'intérieur du cabinet, ou à défaut, en extérieur devant la porte.

## Dispositions relatives aux établissements disposant de locaux d'hébergement pour le public

Tout établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public doit comporter des chambres aménagées et accessibles. Si l'établissement a une capacité inférieure ou égale à 20 chambres, l'une d'entre elles doit être adaptée.

Au-delà de 20, une chambre supplémentaire sera intégrée par tranche de 50 chambres.

La chambre adaptée doit disposer d'une aire de rotation libre hors débattement de porte.

Lorsque la chambre comporte une salle d'eau ou un cabinet d'aisances, ils doivent être accessibles.

Les zones d'approche, les passages, ainsi que les zones d'atteinte et de préhension sont décrits dans la fiche « les basiques de l'accessibilité ».



Document réalisé par :

**Illustrations**  
CAUE de l'Aveyron

**CAUE** de l'AVEYRON  
Immeuble Ste Catherine  
5 Place Ste Catherine  
12000 RODEZ

**Mise en page**  
CAUE du Lot

**CAUE** DU LOT  
Hôtel du Département  
Place Chapou  
46000 CAHORS

**Rédaction**  
CAUE du Tarn

**CAUE** DU TARN  
188, rue de Jarlard  
81000 ALBI

### Contacts utiles / Pour en savoir plus (☞ cliquez sur le lien)

#### Informations générales

- ☞ [www.handicap.gouv.fr](http://www.handicap.gouv.fr)
- ☞ [www.handicap.culture.gouv.fr](http://www.handicap.culture.gouv.fr) pour les bâtiments culturels
- ☞ [www.tourisme-handicaps.org](http://www.tourisme-handicaps.org)

#### Document illustré à télécharger

- ☞ [www.logement.gouv.fr](http://www.logement.gouv.fr)

#### Vous pouvez contacter :

Le CAUE de votre département  
Votre DDT, Direction Départementale des Territoires